

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 13 AUGUSTUS 1913.

ONTWERP VAN WET OP DE VERGELDING IN MILITIEZAKEN (1)

VERSLAG

NAMENS DE MIDDENAFDEELING (2) UITGEBRACHT DOOR
DEN HEER **VICTOR DELPORTE**.

MIJNE HEEREN,

Het ontwerp van wet op de vergelding in militiezaken werd den 18^e Juni 1913 aan de afdelingen van de Kamer der Volksvertegenwoordigers onderworpen. Het werd aangenomen :

In de 1 ^e afdeling, met 9 stemmen tegen	7	en	7 onthoudingen ;
» 2 ^e »	11	»	3 » 0 »
» 3 ^e »	13	»	0 » 2 »
» 4 ^e »	14	»	9 » 3 »
» 5 ^e »	16	»	6 » 0 »
» 6 ^e »	15	»	0 » 3 »

Te zamen 78 ja tegen 25 neen en 15 onthoudingen.

Dus werd het ontwerp in de afdelingen goedgekeurd met 78 stemmen tegen 25 en 15 onthoudingen.

In eene der afdelingen stelde een lid de vraag, of er geen reden bestond om de vergelding voor den dienstplichtige en tevens voor zijn

(1) Wetsontwerp, n^o 297.

(2) De Middenafdeeling, voorgezeten door den heer NERINCX, was samengesteld uit de heeren LÉONARD, VICTOR DELPORTE, WAUWERMANS, VAN CLEEMPUTTE, LIEBAERT en WOESTE.

gezin te behouden, vermits de aan den dienstplichtige verleende vergoeding thans voor de voorzorgsfondsen is bestemd.

Doch, met den algemeen gemaakten dienst ware de uitbreiding te bezwarend voor 's Lands financiën, en het blijkt niet mogelijk uit te gaan van het standpunt van het lid, dat de opmerking maakte, zonder de grenzen van eene wet op de vergelding te overschrijden.

In eene andere afdeeling werd voorgesteld, de vergelding te verhoogen voor de gezinnen van de dienstplichtigen, die langer in dienst moeten blijven, en bezwaren werden aangevoerd tegen de voorgestelde regeling voor het opmaken van de lijst der gezinnen aan welke de vergelding zal uitgekeerd worden. Er werden insgelijks voorbehoudingen gemaakt aangaande het verschillend bedrag der vergelding, naar gelang van de samenstelling der gezinnen, ja, enkelen dachten dat aan de gemeentebesturen eene te uitgebreide macht zou worden verleend, wat aangaat de beoordeeling van den toestand der gezinnen die de vergelding zullen aanvragen.

Die opmerkingen vonden geen weerklank in de Middenafdeeling.

De verhooging van het bedrag der vergelding voor de gezinnen welker zonen aangewezen zijn voor wapenen met langeren dienstdienst, zou overigens slechts dan te rechtvaardigen zijn, wanneer het de vergoeding van bewezen diensten zou gelden. Welnu, het ontwerp der Regeering bedoelt enkel een onderstand aan de gezinnen, berekend volgens hunne lasten gedurende de gansche afwezigheid van den dienstplichtige. Het is om de vergoeding te evenredigen aan de behoeften van het gezin, dat een verschillend bedrag werd aangenomen naar gelang van de samenstelling der gezinnen.

De voorgestelde regeling betreffende het opmaken van de lijst der gezinnen, die recht hebben op vergelding, schijnt uit te gaan van den wensch om al de belangen, die der Schatkist evenals die der gezinnen, te vrijwaren en tevens uit het verlangen om alle willekeur en begunstiging bij het aanwijzen van hen, die de vergelding zullen trekken, te vermijden.

Voorzeker zullen de gemeentebesturen eene gewichtige rol te vervullen hebben bij het opzoeken van de gegevens welke tot grondslag zullen dienen voor de uitspraak van de gedingbeslissende rechtsmachten, doch men moet erkennen dat de tusschenkomst van den arrondissementscommissaris, die over alle opsporingsmiddelen beschikt, en de aanstelling van twee rechtsmachten van beroep ernstige waarborgen aanbieden, wat aangaat het optreden van de plaatselijke overheid op dat gebied.

De Toelichting van het wetsontwerp stelt het vast: de gedachte van de vergelding der diensten van den militieplichtige onder de wapenen werd aangenomen in 1870, onder het lotingstelsel, ten einde den tot den dienst opgeroepen soldaat schadeloos te stellen voor zijne slechte kans. De toegekende som werd in de pensioenkas gestort om aan den belanghebbende eene rente op den leeftijd van 55 jaar te verzekeren. De wet van 5 April 1875 droeg de vergelding over op de ouders van den soldaat; zij bleef bestaan tot in 1896, wanneer de wetgeving de vergoeding verdubbelde en ze tusschen den soldaat en zijne ouders verdeelde.

De wet van 1902 verleende de vergoeding aan de vrijwilligers van

beroep en verhoogde het bedrag dier vergoeding ten voordeele van de soldaten, die langer in dienst moesten blijven bij de bereden troepen. De gedachte om de kans der loting te vergoeden door het verleenen van onderstand aan de van hunnen kostwinner beroofde gezinnen, bleef dus de grondslag voor den wetgever om de vergelding toe te kennen.

Thans is de loting afgeschaft, de algemeene dienstplicht ingevoerd en bijgevolg behoudt het nieuwe wetsvoorstel de vergelding in militiezaken enkel ten voordeele van het onvermogenend gezin dat, gedurende den diensttijd van zijnen kostwinner, een loon verliest, welk zijne bestaansmiddelen zeer versterkte. Het ons aangeboden wetsvoorstel komt in dat opzicht overeen met de schikkingen genomen door de Regeeringen der Europeesche natiën, die algemeenen militairen dienstplicht hebben goedgekeurd en ingevoerd. De Middenafdeeling vroeg aan de Regeering inlichtingen aangaande de wetgeving dier landen op de vergelding in militiezaken.

De Middenafdeeling achtte het insgelijks nuttig, het bedrag te kennen van de kredieten die jaarlijks noodig waren om de uitkeering der vergelding te verzekeren.

Hierna deelen wij de tabel mee, welke de Regeering ons toestuurde als antwoord op de vraag welke hieromtrent tot haar werd gericht.

Vraag.

A. — Welk was het bedrag van het krediet voor de vergelding der militieplichtigen :

- 1^o Onder de wet van 3 Juni 1870 ;
- 2^o Onder de wet van 5 April 1875 ;
- 3^o Onder de wet van 1902 ;
- 4^o Onder de bestaande wet?

B. — Welk was het bedrag van die kredieten, welke jaarlijks, sedert 1870, uitgetrokken en benuttigd werden?

Antwoord.

In onderstaande tabel zijn vermeld, voor ieder der dienstjaren 1870 tot 1912, het bedrag van het krediet, op de Begrooting der Openbare Schuld uitgetrokken voor de uitkeering der vergelding in militiezaken, alsmede de daarvoor gedane uitgaven.

Jaren.	Kredieten.	Uitgaven.	Wetten van kracht gedurende de verschillende tijdperken.
1870	»	»	Tegemoetkoming vereffend ten behoeve van het bijzonder vergeldingsfonds der militieplichtigen; dit fonds stortte terug in de Schatkist de beschikbaar gebleven gelden, vermeerderd met de interesten voor : de klasse van 1871 . fr. 664,959 28 » 1872 . . . 753,580 26 » 1873 . . . 588,097 89 » 1874 . . . 509,842 39 » 1875 . . . 2,074,222 22
1871	2,000,000 »	2,000,000 »	
1872	2,000,000 »	2,000,000 »	
1873	2,000,000 »	2,000,000 »	
1874	2,000,000 »	2,000,000 »	
1875	2,000,000 »	2,000,000 »	

Jaren.	Kredieten.	Uitgaven.	Wetten van kracht gedurende de verschillende tijdperken.
1876	2,000,000 »	2,691,000 »	Wet van 5 April 1873. (Het krediet, jaarlijks op de begrooting uitgetrokken, was niet beperkend.)
1877	2,350,000 »	2,797,550 »	
1878	2,700,000 »	2,743 020 »	
1879	2,800,000 »	2,853,810 »	
1880	2,850,000 »	2,944,120 »	
1881	2,850,000 »	2,896,870 »	Wet van 5 April 1875.
1882	3,000,000 »	2,903,870 »	
1883	3,200,000 »	3,008,860 »	
1884	3,200,000 »	3,009,700 »	
1885	3,200,000 »	3,023,532 52	
1886	3,200,000 »	3,261,890 »	
1887	3,200,000 »	2,951,210 »	
1888	3,200,000 »	2,960,100 »	
1889	3,300,000 »	2,934,010 »	
1890	3,200,000 »	2,890,420 »	
1891	3,200,000 »	2,918,680 »	
1892	3,200,000 »	2,781,810 »	
1893	3,200,000 »	2,916,060 »	
1894	3,200,000 »	3,237,860 81	
1895	3,200,000 »	3,056,959 27	
1896	3,200,000 »	4,600,392 43	Wet van 30 Juni 1896 (toepasselijk vanaf 1 October 1896).
1897	9,200,000 »	9,178,705 07	
1898	9,200,000 »	9,353,503 49	
1899	9,200,000 »	9,401,028 77	
1900	9,200,000 »	9,287,465 50	
1901	9,200,000 »	9,207,493 37	Wet van 21 Maart 1902 (toepasselijk vanaf 1 October 1902).
1902	9,200,000 »	9,763,476 50	
1903	14,031,000 »	12,397,221 67	
1904	14,031,000 »	12,199,844 40	
1905	14,031,000 »	12,129,487 96	
1906	14,031,000 »	12,196,419 21	
1907	14,031,000 »	11,853,104 58	
1908	14,031,000 »	11,616,375 31	
1909	14,031,000 »	11 984,046 90	
1910	14,031,000 »	13,199,400 21	
1911	14,031,000 »	13,390,433 77	
1912	13,656,000 »	(¹)	
1913	13,656,000 »	(¹)	

(¹) Het bedrag der uitgaven is nog niet bepaald.

Daar er twijfel onstond over den zin van twee wetsbepalingen, richtte de Middenafdeeling ook tot den Minister van Binnenlandsche Zaken twee vragen, die wij met de antwoorden overnemen.

1^e Vraag.

Om welke redenen werd de Regeering er toe gebracht, de vergelding aan de gezinnen der gehuwde dienstplichtigen te verminderen tot het cijfer van fr. 1.25, welk ook het getal kinderen zij?

Antwoord.

Uit menschlievendheid wilde de Regeering aan de gezinnen der gehuwde dienstplichtigen eene vergoeding verzekeren, welke uitzonderlijk is in vergelijking met die welke aan de overige gezinnen is toegekend; deze vergoeding mag nochtans de opbrengst van den arbeid van dien militieplichtige voor het onderhoud zijner gezinsleden niet overschrijden.

2^e Vraag.

Is de militieraad niet vergaderd, welke rechtsmacht zal dan moeten uitspraak doen over eene aanvraag tot vergoeding, gegrond op het feit dat eene droevige verandering voorkwam in den toestand van een militieplichtige die aanvankelijk de vergoeding niet had aangevraagd?

Antwoord.

Volgens de militiewet, door het Parlement aangenomen, zullen er geen bepaalde zittingen meer zijn voor den militieraad; hij zal kunnen vergaderen op elken tijd van het jaar volgens de vereischen van den dienst der militie en bijgevolg zal hij het recht hebben, op ieder oogenblik uitspraak te doen in bedoelde gevallen.

Met het oog op de eerste vraag, kan men hieraan toevoegen dat, buiten de uitzonderlijke en laattijdige terugroepingen, de gehuwde militieplichtigen, die onder de wapens zullen zijn, zelden meer dan twee kinderen zullen hebben.

Een lid van de Middenafdeeling drukte het gevoel uit, dat, gezien de beperking der vergelding tot den duur der aanwezigheid onder de wapenen, er reden zou bestaan om aan de teruggeroepen militieplichtigen het behoud hunner betrekking te verzekeren bij schorsing van de arbeids- of bedieningsovereenkomst voor den duur van hunnen dienstduur.

Dit voorstel is zeker van wezenlijk belang, doch het kan moeilijk worden opgenomen in eene wet op de vergelding der militieplichtigen. Het gaf overigens aanleiding tot een amendement op de militiewet, dat niet werd aangenomen.

Zooals een Kamerlid, ter vergadering van 16 Mei laatstleden, terecht deed opmerken, is het vraagstuk ingewikkeld. Men moet inderdaad vreezen dat de patroons, dewijl zij de militieplichtigen, die onder de wapenen zijn geroepen, niet zouden mogen vervangen, werk weigeren aan de jongelingen, die aan al hunne militieplichten niet voldeden, en dat bijgevolg de aangeprezen maatregel meer bezwaren dan voordelen voor de belanghebbers zou opleveren.

De Middenafdeeling nam de cijfers aan, door het ontwerp voorgesteld voor de vergelding in militiezaken, en sloot zich aan bij al de voorstellen der Regeering betreffende de toekenning dier vergoedingen en de inrichting der rechtsmachten die over de aanvragen tot vergelding uitspraak moeten doen.

Zij drukte den wensch uit dat de bepalingen van artikel 6 van het ontwerp immer worden ingelascht in den oproepingsbrief der militieplichtigen om voor de gedingbeslissende rechtsmachten te verschijnen.

Zóó zal de aandacht der gezinnen gevestigd worden op de vormvereischen, waaraan zij moeten voldoen om de vergoeding, waarop zij mochten aanspraak maken, te bekomen.

Met eenparige stemmen, min ééne onthouding, stelt de Middenafdeeling voor, het wetsontwerp aan te nemen.

De Verslaggever,

D^r V. DELPORTE.

De Voorzitter,

E. NERINCX.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AOÛT 1913.

PROJET DE LOI SUR LA RÉMUNÉRATION EN MATIÈRE DE MILICE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **VICTOR DELPORTE**.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur la rémunération en matière de milice a été soumis aux sections de la Chambre des Représentants le 18 juin 1913. Il a été voté :

En 1 ^{re} section, par	9	oui	contre	7	non	et	7	abstentions ;
En 2 ^e »	11	»	»	3	»	»	0	»
En 3 ^e »	13	»	»	0	»	»	2	»
En 4 ^e »	14	»	»	9	»	»	3	»
En 5 ^e »	16	»	»	6	»	»	0	»
En 6 ^e »	15	»	»	0	»	»	3	»

78 oui contre 25 non et 15 abstentions.

Le projet a donc été adopté en sections par 78 voix contre 25 et 15 abstentions.

Dans une des sections, un membre s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de maintenir la rémunération pour le milicien en même temps que pour sa famille, puisque l'allocation accordée au milicien est destinée aujourd'hui à la prévoyance.

(1) Projet de loi, n° 297.

(2) La Section centrale, présidée par M. NERINCX, était composée de MM. LÉONARD, VICTOR DELPORTE, WAUWERMANS, VAN CLEEMPUTTE, LIEBAERT et WOESTE.

Mais cette extension serait trop onéreuse pour les finances publiques, sous le régime du service généralisé, et il ne paraît pas possible de se placer au point de vue envisagé par l'auteur de l'observation, sans sortir du cadre d'une loi sur la rémunération.

Dans une autre section, il a été proposé de majorer la rémunération pour les familles des miliciens appelés à fournir un service à plus long terme, et des critiques se sont élevées au sujet du système proposé pour la formation de la liste des familles qui seront appelées à bénéficier de l'indemnité de rémunération. Des réserves ont également été faites relativement aux taux différents de rémunération, suivant la composition des familles, et d'aucune ont estimé que les administrations communales seraient investies de pouvoirs trop étendus pour l'appréciation de la situation des familles qui solliciteront la rémunération.

Ces observations n'ont pas eu d'écho au sein de la Section centrale.

La majoration du taux de la rémunération pour les familles dont les fils sont assignés à des armes à long terme, ne pourrait se justifier, d'ailleurs, que s'il s'agissait de rémunérer les services rendus. Or, le projet du Gouvernement n'a pour objet qu'une assistance aux familles, calculée d'après les charges de celles-ci pendant toute la durée de l'absence du milicien. C'est dans cette même pensée de proportionner l'indemnité au besoin de la famille, que des taux différents de rémunération ont été admis suivant la composition des familles.

Quant à la procédure qui est proposée pour arrêter la liste des familles ayant droit à la rémunération, elle paraît avoir été préconisée avec le souci de sauvegarder tous les intérêts, ceux du Trésor comme ceux des familles, et la préoccupation d'éviter tout arbitraire et tout favoritisme dans la désignation des bénéficiaires de la rémunération.

Sans doute, les administrations communales joueront un rôle important dans la recherche des éléments qui serviront de bases aux décisions des juridictions contentieuses, mais il faut reconnaître que l'intervention du commissaire d'arrondissement, qui dispose de tous moyens d'investigation, et la superposition de deux juridictions d'appel présentent de sérieuses garanties au sujet de l'intervention des autorités locales en cette matière.

Comme l'Exposé des motifs du projet de loi le constate, l'idée de la rémunération des services du milicien sous les armes fut admise en 1870, sous le régime du tirage au sort, en vue de dédommager le soldat appelé en service de la malchance qu'il subissait. La somme allouée était consignée à la caisse de retraite pour constituer à l'intéressé une rente différée à l'âge de 55 ans. La loi du 5 avril 1875 transféra l'indemnité de rémunération aux parents du soldat; elle resta en vigueur jusque 1896, époque où la législature doubla l'indemnité pour la partager entre le milicien et ses parents.

La loi de 1902 accorda l'indemnité aux volontaires de carrière et majora le taux de cette indemnité en faveur des soldats appelés à un service prolongé dans les troupes montées. L'idée de compenser l'aléa du tirage au

sort, tout en accordant un soulagement aux familles privées de leur soutien, continua donc à inspirer le législateur pour l'octroi de la rémunération.

Aujourd'hui, la conscription est disparue, le service général est instauré et, dès lors, la proposition de loi nouvelle ne maintient la rémunération en matière de milice qu'en faveur de la famille déshéritée qui, pendant le temps de service du soutien, perd un salaire qui déjà l'aidait puissamment dans ses moyens d'existence. La proposition de loi qui nous est soumise est d'accord en cela avec les dispositions prises par les Gouvernements des nations européennes qui ont décrété et établi le service militaire généralisé. La Section centrale a sollicité du Gouvernement des renseignements au sujet de la législation de ces pays, en matière de rémunération militaire.

Nous publions en annexes les documents que M. le Ministre de la Guerre a eu l'obligeance de nous faire parvenir et qui contiennent des indications d'un réel intérêt au point de vue de la question de l'octroi d'une indemnité aux familles des miliciens.

Il a paru également utile à la Section centrale de connaître l'importance des crédits qui ont été nécessaires, chaque année, pour assurer le service de la rémunération.

Nous donnerons le tableau que le Gouvernement nous a fait parvenir en réponse à la question qui lui avait été posée à cet égard.

Question.

A. — A quel chiffre s'élevait le crédit affecté à la rémunération des miliciens :

- 1° Sous le régime de la loi du 3 juin 1870;
- 2° De la loi du 5 avril 1875;
- 3° De la loi de 1902;
- 4° De la loi actuellement en vigueur?

B. — Quel fut le montant de ces crédits affectés et utilisés chaque année depuis 1870?

Réponse

Le tableau ci-après fait connaître, pour chacun des exercices 1870 à 1912, le montant du crédit inscrit au Budget de la Dette publique pour le service de la rémunération en matière de milice, ainsi que les dépenses effectuées de ce chef.

Années.	Crédits.	Dépenses.	Indications des lois ayant régi les diverses périodes.	
1870	»	»	Loi du 3 juin 1870.	Subvention liquidée au profit du fonds spécial de rémunération des miliciens; celui-ci a reversé au Trésor les fonds demeurés disponibles, augmentés des intérêts soit, pour :
1871	2,000,000 »	2,000,000 »		la classe de 1871 . fr. 664,959 28
1872	2,000,000 »	2,000,000 »		» 1872 . . . 755,580 26
1873	2,000,000 »	2,000,000 »		» 1873 . . . 588,097 80
1874	2,000,000 »	2,000,000 »		» 1874 . . . 509,842 39
1875	2,000,000 »	2,000,000 »		» 1875 2,074,222 22
1876	2,000,000 »	2,691,000 »	Loi du 5 avril 1875. (Le crédit porté annuellement au budget était non limitatif.)	

Années.	Crédits.	Dépenses.	Indications des lois ayant régi les diverses périodes.
1877	2,350,000 »	2,797,550 »	
1878	2,700,000 »	2,743,020 »	
1879	2,800,000 »	2,853,810 »	
1880	2,850,000 »	2,944,120 »	
1881	2,850,000 »	2,896,870 »	
1882	3,000,000 »	2,903,870 »	Loi du 5 avril 1875.
1883	3,200,000 »	3,008,860 »	
1884	3,200,000 »	3,009,700 »	
1885	3,200,000 »	3,023,532 52	
1886	3,200,000 »	3,261,890 »	
1887	3,200,000 »	2,951,210 »	
1888	3,200,000 »	2 960,100 »	
1889	3,300,000 »	2,934,010 »	
1890	3,200,000 »	2,890,420 »	
1891	3,200,000 »	2,918,680 »	
1892	3,200,000 »	2,781,810 »	
1893	3,200,000 »	2 916,060 »	
1894	3,200,000 »	3,237 860 81	
1895	3,200,000 »	3,056,959 27	
1896	3,200,000 »	4,600,392 43	Loi du 30 juin 1896 (applicable à partir du 1 ^{er} octobre 1896).
1897	9,200,000 »	9,178,703 07	
1898	9,200,000 »	9,353,503 49	
1899	9,200,000 »	9,401,028 77	
1900	9,200,000 »	9,287,465 50	
1901	9,200,000 »	9,207,493 37	
1902	9,200,000 »	9,763,476 50	Loi du 21 mars 1902 (applicable à partir du 1 ^{er} octobre 1902).
1903	14,031,000 »	12,397,221 67	
1904	14,031,000 »	12,199,844 40	
1905	14,031,000 »	12,129,487 96	
1906	14,031,000 »	12,196,419 21	
1907	14,031,000 »	11,853,104 58	
1908	14,031,000 »	11,616,375 31	
1909	14,031,000 »	11 984,046 90	
1910	14,031,000 »	13,199,400 21	
1911	14,031,000 »	13,390,433 77	
1912	13,656,000 »	(1)	(1) Le chiffre des dépenses n'est pas encore arrêté.
1913	13,656 000 »	(1)	

Comme des doutes s'étaient élevés sur la portée de deux dispositions de la loi, la Section centrale adressa aussi à M. le Ministre de l'Intérieur deux questions que nous reproduisons ci-après, avec les réponses qui y furent données :

1^{re} Question.

Quels sont les motifs qui ont pu déterminer le Gouvernement à limiter la rémunération aux familles des miliciens mariés, au chiffre de fr. 1.25, quel que soit le nombre des enfants?

Réponse.

S'inspirant de considérations d'humanité, le Gouvernement a voulu assurer à la famille des miliciens mariés une indemnité exceptionnelle, comparativement à celle qui est allouée aux autres familles, sans que toutefois cette indemnité puisse dépasser l'effort utile que pourrait avoir le travail de ce milicien pour l'entretien des siens.

2^e Question.

Lorsque le conseil de milice ne sera pas réuni, quelle sera la juridiction appelée à juger une demande d'indemnité provoquée par le changement fâcheux de situation d'un milicien qui primitivement n'avait pas sollicité la rémunération?

Réponse.

Sous l'empire de la loi sur la milice qui a été adoptée par le Parlement, le conseil de milice ne sera plus soumis à des sessions; il pourra se réunir à toutes les époques de l'année suivant les exigences du service de la milice et, dès lors, il restera qualifié pour statuer dans les cas envisagés, à n'importe quel moment.

En ce qui concerne la première question, on peut ajouter qu'en dehors de rappels exceptionnels et tardifs, les miliciens mariés qui se trouveront sous les armes compteront rarement plus de deux enfants.

Un membre de la Section centrale a émis l'avis qu'en raison de la limitation de l'indemnité de rémunération au temps de présence sous les armes, il y aurait lieu d'assurer aux miliciens rappelés la conservation de leur emploi par suspension du contrat de travail ou d'emploi pendant la durée de leur temps de service.

Cette proposition, qui présente certes un réel intérêt, ne pourrait guère trouver place dans une loi sur la rémunération des miliciens. Elle avait d'ailleurs fait l'objet d'un amendement à la loi sur la milice, qui fut abandonné.

Comme l'a très bien fait observer un membre de la Chambre, à la séance du 16 mai dernier, le problème est complexe. Il est à craindre, en effet, qu'à défaut de pouvoir remplacer des miliciens appelés sous les drapeaux, des patrons ne refusent du travail aux jeunes gens qui n'auront pas accompli toutes leurs obligations de milice et que, dans ces conditions, la mesure préconisée ne donne lieu pour les intéressés à plus d'inconvénients que d'avantages.

La Section centrale a adopté les taux proposés par le projet pour l'indemnité de milice et elle s'est ralliée à toutes les propositions du Gouvernement

relatives aux conditions de l'octroi de ces indemnités et à l'organisation des juridictions qui sont appelées à statuer sur les demandes de rémunération.

Elle a émis le vœu que les dispositions de l'article 6 du projet soient toujours reproduites dans la convocation des miliciens devant les juridictions contentieuses.

Les familles auront ainsi leur attention appelée sur les formalités qu'elles auront à remplir pour obtenir l'indemnité de rémunération à laquelle elles pourraient prétendre.

A l'unanimité de ses membres, moins une abstention, la Section centrale propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
D^r V. DELPORTE.

Le Président,
E. NERINCX.

ANNEXES

relatives aux dispositions prises par les Gouvernements étrangers en vue de la rémunération en matière de milice.

RENSEIGNEMENTS DONNÉS PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE.

ALLEMAGNE.

Les familles nécessiteuses des hommes rappelés en temps de paix (réservistes) reçoivent, sur leur demande, des secours du Gouvernement, savoir :

L'épouse 30 % du salaire local usuel, et chacune des autres personnes ayant droit au secours (parents, frères, sœurs, enfants) 10 % de ce salaire, sans que le total puisse dépasser 60 %.

Au cours de la discussion de la nouvelle loi militaire, le Reichstag a voté une motion tenant à la revision de la loi du 28 février 1888 sur les allocations aux familles des réservistes; le taux de ces allocations serait augmenté.

Les demandes de secours doivent être adressées à l'autorité communale dont relèvent les intéressés. Elles doivent être formulées au plus tard quatre semaines après la clôture de la période de rappel.

AUTRICHE-HONGRIE.

Les familles nécessiteuses des militaires *rappelés en cas de mobilisation* reçoivent des secours de l'État.

Ces secours sont payés aux familles pendant tout le temps que les militaires rappelés demeurent sous les drapeaux. Ils sont dus, pendant six mois, après la mort des hommes tués à l'ennemi.

PAYS-BAS.

La dernière loi sur la milice qui a exempté les soutiens de famille a supprimé la rémunération accordée aux familles des miliciens et de landswehriens rappelés sous les drapeaux, et dont le montant maximum était

fixé respectivement à fr. 2.40 pour les premiers et à fr. 3.40 pour les seconds, par journée de présence sous les drapeaux.

Un arrêté royal du 29 mai 1913 rétablit cette indemnité en faveur des familles des landwehriens rappelés, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, qui en feront la demande. L'indemnité sera déterminée et payée par le bourgmestre, pour compte de l'État, soit à l'épouse du milicien ou à ses enfants, soit à ses ascendants, soit encore aux personnes qui l'ont élevé.

SUISSE.

Les familles indigentes reçoivent une indemnité proportionnée à leurs besoins pendant le séjour de leur soutien sous les drapeaux. La confédération assure au surplus tous les hommes gratuitement contre les accidents ou maladies survenant en service.

Rémunération des familles nécessiteuses.

FRANCE (Loi du 21 mars 1905).

ARTICLE 22. — Les familles des jeunes gens qui remplissaient effectivement avant leur départ pour le service les devoirs de soutien indispensable de famille pourront recevoir, sur leur demande, en temps de paix, une allocation journalière de 75 centimes, fournie par l'État, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Leur nombre ne pourra dépasser 10 % du contingent ⁽¹⁾.

La dite allocation pourra, en outre, être accordée aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne pourra dépasser 2 % du contingent.

ARTICLE 41. —

Les familles des hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille, peuvent recevoir une allocation journalière, fournie par l'État, pendant la durée de la période. Cette allocation, qui est fixée à 75 centimes, sera majorée de 25 centimes pour chaque enfant de moins de 16 ans à la charge de l'homme convoqué.

(¹) Ainsi modifié par l'article 102 de la loi de finances du 8 avril 1910. Les allocations accordées aux familles des soldats mariés seront majorées de 25 centimes par jour et par enfant légitime ou reconnu.

Les allocations ci-dessus prévues peuvent être accordées jusqu'à concurrence de 12 % du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux.

Les demandes sont adressées par les intéressés au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus ou ressources de chacun d'eux.

La liste et les dossiers des demandes sont envoyés par le maire au préfet, avec l'avis motivé du conseil municipal.

Il est statué sur ces demandes par un conseil, siégeant au moins deux fois par an au chef-lieu du département et composé :

1° Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou du vice-président du conseil de préfecture ;

2° Du directeur des contributions directes ;

3° Du trésorier-payeur général ;

4° De trois membres du conseil général, pris dans des arrondissements différents, et d'un conseil d'arrondissement désigné par la commission départementale.

Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles une allocation a été attribuée. Il fait connaître, en même temps, l'avis motivé du conseil municipal sur la suppression ou le maintien de la dite allocation. Il est statué par le conseil départemental. Les décisions du conseil sont rendues en séance publique. Elles fixent la date à partir de laquelle les allocations sont dues.

Rémunération des familles nécessiteuses.

FRANCE.

Projet de loi sur le service de trois ans voté par la Chambre et en discussion au Sénat.

L'article 22 de la loi de 1905 est modifié comme suit :

« Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement avant leur départ pour le service les devoirs de soutiens indispensables de famille auront droit, sur leur demande, en temps

de paix, à une allocation journalière, fournie par l'État, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

» Cette allocation est fixée par jour à fr. 1.25. Elle sera majorée de fr. 0.50 pour chacun des enfants âgés de moins de 16 ans à la charge du soutien de famille.

» La même allocation sera due aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille.

» Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

» 1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur;

» 2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

» Le Conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.

» Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

» Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations.

» A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier à un conseil, composé du juge de paix, président, du contrôleur des contributions directes et du receveur de l'enregistrement.

» Ce conseil statue sur la demande d'allocation.

» Sa décision doit être motivée ; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département.

» Dans le moi de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet du département.

» Cet appel est motivé.

» Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.

» Lorsqu'il s'agira de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation seront adressées au consul de la ville de leur résidence qui les instruira et statuera, par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au Ministre des Affaires Etrangères.

» Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application et de procédure du présent article. »

*
* *

Dans son rapport au Sénat, M. Doumer critique le relèvement exagéré des allocations qui entraînera une dépense supplémentaire de 60 à 80 millions.

Il propose néanmoins au Sénat de le voter pour ne pas retarder l'application de la loi de trois ans.

ITALIE.

Les familles nécessiteuses des *réservistes* rappelés sous les drapeaux ont droit à une allocation dont le taux est fixé plus loin.

Les secours sont accordés par le commandant du district militaire dont relève le chef de famille, en cas de convocation pour instruction militaire.

Les demandes de secours, provoquées au besoin par l'autorité militaire, ne sont présentées par les intéressés qu'au moment de leur arrivée sous les drapeaux. Le chef de corps ou de détachement envoie, dans les vingt-quatre heures, au commandant du district respectif, l'état des hommes qui prétendent à cette faveur. Cet officier base en principe sa décision sur l'avis d'une commission communale, composée du bourgmestre, du commandant du détachement local de gendarmerie et du président du bureau de bienfaisance de la commune, qui doit lui adresser des propositions positives ou négatives pour chacun des hommes convoqué de la commune. Il peut également prendre des renseignements complémentaires auprès de l'officier de gendarmerie dont la circonscription territoriale comprend la commune de l'intéressé.

Les décisions du commandant de district ne sont pas sans appel. Dans les dix jours qui suivent leur retour dans leur foyer, les chefs de famille qui n'ont pas reçu satisfaction peuvent en appeler auprès du commandant de la division militaire qui prononce en dernier ressort.

En cas de convocation pour tout autre motif que l'instruction militaire, les secours sont accordés directement par les bourgmestres, mais à titre provisoire. Ils communiquent leurs décisions, favorables ou non, au commandant du district qui, après s'être renseigné auprès de l'officier de gendarmerie intéressé, les confirme ou les annule. Les familles sont également autorisées à faire appel de ces décisions auprès du commandant de la division militaire.

Taux et durée des secours.

Les secours sont journaliers et alloués d'après le tarif suivant :

	Chefs-lieux de province, d'arrondissement ou de district administratif.	Centres, communes.
Pour la femme fr.	0 50	0 40
Par enfant âgé de moins de 12 ans ou de plus de 12 ans, mais inapte au travail fr.	0 25	0 20

Ils sont dus à dater du jour où le chef de famille doit se présenter à la maison communale ou au district pour répondre à la convocation, jusqu'au lendemain inclus de sa rentrée dans ses foyers. Néanmoins, ils peuvent être prolongés pendant nonante jours, en cas de mort du militaire sous les drapeaux ou jusqu'au nonantième jour qui suit sa sortie de l'hôpital, en cas de maladie contractée durant la période de rappel.

Les secours sont payés hebdomadairement et à terme échu par les communes, qui sont ultérieurement remboursées par le district militaire.

